

## Le cadre légal du Service civique

### Code de référence

Le service civique est inscrit dans le code du service national et de la cohésion sociale. Le contrat d'engagement de service civique, signé entre la structure d'agrée et le jeune, ne relève pas du droit du travail. Le contrat doit être signé de manière bipartite entre le volontaire et la fédération départementale de la Ligue de l'enseignement. La Ligue de l'enseignement étant agréée auprès de l'Agence du service civique en son nom, une **délégation de signature est donnée à la fédération départementale** pour la signature des contrats. Elle vaut **transfert de responsabilité pleine et entière quant aux relations contractuelles entre la Ligue et le jeune**.

### Les horaires

Sur la durée du contrat, l'accomplissement des missions représente **au moins 24 h par semaine**. L'engagement est plafonné à 48h par semaine, 35h pour les mineurs. L'"annualisation" du temps permet une certaine souplesse et ouvre des possibilités en matière de cumul qui peuvent être intéressantes pour nous et attractives pour les jeunes (notamment contrat d'engagement éducatif et stage BAFA) mais sur lesquelles nous serons amenés à définir collectivement un cadre.

### L'indemnité

D'un montant de **442,11 €** par mois, elle est amenée à évoluer (positivement espère-t-on) puisqu'indexée sur l'indice brut de la fonction publique. Elle est **versée directement au jeune** par l'Agence de Service et de Paiement (ASP, ex-CNASEA) pour le compte de l'Agence du Service Civique. **100,64 € par mois supplémentaires** (indexés sur l'indice brut de la fonction publique) sont versés par l'ASP au jeune s'il est étudiant boursier 5° échelon ou au-delà, s'il est (ou s'il est membre d'un foyer qui est) bénéficiaire du RSA (pour la Métropole), s'il est bénéficiaire du RMI ou de l'allocation de parents isolé (pour les DOM/TOM). Ces critères, fixés par l'Agence du Service civique, sont susceptibles d'évoluer.

La structure d'accueil doit enfin **obligatoirement** verser au jeune une **prestation** d'un montant minimum de **100,46 €** (indexée sur l'indice brut de la fonction publique) en espèce, en nature ou en titre-repas volontaire. Le centre confédéral préconise un versement en espèce (par chèque ou virement) par les fédérations départementales pour l'ensemble des jeunes accueillis (au sein de la fédération ou dans les associations affiliées). Cette prestation fonctionne, par analogie avec les remboursements de frais professionnels sur le plan fiscal et sur celui de l'assujettissement aux charges sociales. Une circulaire de la Direction de la Sécurité Sociale viendra préciser cet aspect.

### Les congés

Les volontaires bénéficient de 2 jours ouvrés par mois de service effectués, 3 jours par mois pour les mineurs. Ils peuvent être pris au coup par coup ou d'un seul bloc à la fin. Les congés non pris ne donnent lieu à aucune indemnité compensatrice. 3 jours maximum de congés exceptionnels peuvent être accordés pour les événements familiaux, 10 jours pour certains décès (Cf. art. D. 121-21 du décret n° 2010-485 du 12 mai 2010).

### Sécurité sociale

Les jeunes en service civique bénéficient d'une couverture sociale mais ils doivent pour cela obligatoirement s'affilier au régime général. Rien n'oblige la structure agréée à s'en assurer. L'Agence de Service et de Paiement assure l'ensemble des déclarations et des versements auprès des organismes concernés. Cette couverture comprend le remboursement des frais médicaux mais pas le versement d'indemnités journalières en cas d'arrêt (maladie, accident de travail ou congé maternité).

### Arrêt maladie, Accident de travail, Congé de maternité

Les congés pour maladie, pour maladie professionnelle ou incapacité temporaires liées à un accident imputable au service, pour maternité ou d'adoption sont considérés comme service effectué. Le

volontaire continue donc d'être indemnisé. Aucune indemnité journalière n'est versée par la sécurité sociale. La déclaration d'arrêt maladie n'a aucune valeur (si ce n'est d'attester de la bonne foi du malade), par contre les déclarations d'accident du travail et de congé de maternité sont indispensables.

### **Retraite**

L'ensemble de la période de service civique est validée au titre de la retraite (1 trimestre de service civique = un trimestre validé au titre de la retraite). Comme pour la sécurité sociale, l'Agence de Service et de Paiement assure l'ensemble des déclarations et des versements auprès des organismes concernés. Un relevé de points de retraite sera envoyé par ces derniers au volontaire dans les mois qui suivront la fin de son volontariat.

### **Imposition, calcul prestations sociales**

L'indemnité dans ses différentes composantes n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu, ni prise en compte dans les calculs de prestations sociales (Aide au logement, ...).

### **Allocations chômage, RSA, allocation de parent isolé**

Le service civique suspend les versements des **indemnités chômage**, du **RSA** (pour la Métropole) et du **RMI** et de **l'allocation de parent isolé** (pour les DOM/TOM) sans que le montant ni la durée des allocations ne soient remis en cause (le statut de bénéficiaire des deux derniers donnant droit à une majoration de l'indemnité de 100.64 € par mois). Les versements reprennent à l'identique au terme du contrat de service civique. Démissionner d'un contrat de travail pour effectuer un service civique ne prive pas le jeune d'**allocations chômage** à la fin de son service civique.

Si un volontaire termine un contrat de travail au cours de son service civique et que celui-ci lui ouvrirait des droits aux allocations chômage, le volontaire devra attendre la fin de son service civique pour pouvoir en bénéficier.

### **Assurance**

Les volontaires en service civique sont assurés auprès de l'APAC pour leurs activités par le centre confédéral.

### **Autre statut cumulable**

**Etudiant** (même boursier), **salarié**.

Pour le cas "salarié", même si rien n'est écrit sur le sujet, il est préférable de plafonner le temps volontariat+salariat à 48h par semaine (limite légal du temps hebdomadaire de travail). Un salarié d'une structure ne peut pas devenir volontaire dans cette même structure. De la même façon, il n'est pas possible de détenir un mandat de **dirigeant bénévole** (membre du bureau) dans la structure au sein de laquelle on effectue un service civique.

Les missions confiées au volontaire ne peuvent relever d'une profession réglementée : par exemple **l'encadrement en autonomie d'une pratique sportive** ou lorsque le volontaire compléterait **l'encadrement d'un accueil collectif de mineur**. (Instruction de l'Agence du service civique datée du 24 juin 2010).

Les questions d'articulation ou de cumul avec les statuts de **stagiaire** ou d'**apprenti** ne sont pas encore réglées.

### **Formation professionnelle**

Les personnes en service civique peuvent bénéficier des fonds assurance-formation de la formation professionnelle. Le financement d'actions de formation est cependant soumis à l'approbation des instances statutaires de l'OPCA.

### **Litige**

C'est le tribunal d'instance qui est légitime pour trancher les éventuels litiges. Par ailleurs, une commission de régulation interne à la Ligue sera également mise en place dès la rentrée de septembre 2011.